

**RAPPORT**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2016**

**Objet : Plan de mandat : Autorisation de déposer un permis de construire pour la couverture de deux courts de tennis au stade du Sauze**

**Rapporteur : Régis LABAUNE**

Le Tennis Club du CRAN Tassin compte actuellement 200 adhérents. Ce nombre d'adhérents a très largement diminué depuis quelques années. Aujourd'hui, la commune souhaite aider le club à retrouver son attractivité. C'est dans ce contexte que la commune envisage la couverture de deux courts de tennis sur le stade du Sauze.

Inscrite au plan de mandat, et dans le schéma des équipements sportifs, l'objectif majeur de cette opération de couverture de deux courts de tennis est de permettre d'assurer la continuité de l'école de tennis, l'équilibre entre la compétition et le loisir, puis de permettre l'organisation ponctuelle d'évènements sportifs.

A cet objectif se rattachent plusieurs attentes fortes :

- Développer une structure sportive peu coûteuse en fonctionnement et notamment en matière de consommation énergétique et coût de maintenance ;
- Assurer une intégration de la structure dans l'environnement existant (trame urbaine composée principalement de maisons individuelles) ;
- Mettre en place une structure pérenne et confortable, s'appuyant sur des équipements existants du tennis Club.

Le projet prévoit la couverture des deux courts situés le long de l'avenue du 11 novembre 1918. Le bâtiment envisagé est un bâtiment fermé composé d'une charpente en bois ou en métal, recouvert d'une membrane textile en pvc. Sur toute la périphérie, un bardage en bois, métal ou composite est prévu sur une hauteur de 2,50m. L'accessibilité du site est prévue depuis le parking du stade.

**En ce sens, après avis favorable de la Commission Cadre de Vie du 18 octobre 2016, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour la couverture de deux terrains de tennis au stade du Sauze.**

## RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2016

**Objet : Plan de mandat – Attribution de marché public pour le remplacement des gradins de la Salle Marivaux à l’Espace Culturel L’Atrium**

**Rapporteur : Anne-Claire HAENTJENS**

Après plus de vingt ans d'utilisation, le gradin de la Salle Marivaux nécessite d'être renouvelé. Au-delà de son état de vétusté et des insatisfactions en termes de sécurité lors des manipulations, le projet est né de la volonté de changer le gradin actuel de 250 places pour un gradin de plus de 400 places. Un parterre de chaises complètera la jauge pour les configurations à 500 places.

Le projet vise également à automatiser le déplacement du gradin pour un gain de temps lors du changement de configuration de la salle. Ainsi, la réduction du temps de travail des techniciens pourra bénéficier aux usagers et la configuration de salle s'adaptera aux besoins des utilisateurs.

Cette tribune peut être repliée à l'arrière de la salle, devant la niche qui abrite l'actuel gradin de taille plus modeste. Elle sera masquée par un rideau dont la poutre porteuse doit être ajustée à son nouvel emplacement. Il peut éventuellement être envisagé la fermeture de la niche pour l'aménager en espace de stockage.

Les objectifs du projet sont l'amélioration de l'accueil des publics avec :

- Une meilleure qualité d'assise,
- Une capacité d'accueil plus grande,
- Une meilleure prise en compte des personnes en situation de handicap et leurs accompagnants, grâce à des emplacements pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
- Une meilleure visibilité dans les configurations de la salle à grande jauge,
- Une amélioration esthétique.

L'estimation globale de cette opération s'élève à 385 000 € (T.T.C.)

- Tribune télescopique : 344 000 € (T.T.C.).
- Gros œuvre : 22 000 € (T.T.C.).
- Serrurerie : 14 000 € (T.T.C.).
- Démolition : 5 000 € (T.T.C.).

Les crédits votés s'établissent pour cette opération à 442 000 € (T.T.C.) dont :

- Reports 2015 : 192 000 € (T.T.C.).
- BP 2016 : 250 000 € (T.T.C.).

Une consultation a été lancée pour le remplacement de la tribune télescopique de la salle Marivaux à l'Espace Culturel l'Atrium par un avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 16/06/2016 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et le 18/06/2016 au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

La consultation a été décomposée en quatre lots :

- Lot n°1 – Tribune télescopique (entre 400 et 450 sièges)
  - ✓ Etudes d'exécution et gestion du chantier
  - ✓ Fourniture et pose de la tribune (structure, sièges, garde-corps, système de motorisation,...)
  - ✓ Formation du personnel
  - ✓ Entretien pendant 2 ans
- Lot n°2 – Gros œuvre et aménagement intérieur
  - ✓ Reprise de peinture
  - ✓ En tranche optionnelle, fermeture de la niche
- Lot n°3 – Serrurerie
  - ✓ Dépose de l'ancienne poutre et pose d'une nouvelle poutre scénique
- Lot n°4 – Démolition
  - ✓ Dépose de l'ancienne tribune et tri pour recyclage

Les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation ainsi que leurs pondérations respectives étaient les suivants :

**=> Pour le lot n° 1 "Tribune télescopique" :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Prix des prestations	30
2-Valeur technique	70

Décomposition du critère « Valeur technique » en quatre sous-critères :

- 1<sup>er</sup> sous-critère : Qualité du matériel proposé (apprécié à travers les fiches techniques des matériels proposés accompagnées d'une note concernant la qualité technique et esthétique des matériels) (40% = note sur 40 points).
- 2<sup>ème</sup> sous-critère : Méthodologie d'exécution pour assurer la prestation d'installation et de montage, mode opératoire précis envisagé pour la réalisation des prestations, délai de réalisation formalisé par un planning sommaire des tâches principales (10 = note sur 10 points).
- 3<sup>ème</sup> sous-critère : Formations proposées aux utilisateurs (10% = note sur 10 points).
- 4<sup>ème</sup> sous-critère : Organisation du service après-vente dans le cadre de la garantie des matériels (10% = note sur 10 points).

=> Pour les autres lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60
2-Valeur technique	40

Décomposition du critère « Valeur technique » en quatre sous-critères :

- 1<sup>er</sup> sous-critère : Qualité du matériel proposé (apprécié à travers les fiches techniques des matériels proposés accompagnées d'une note concernant la qualité technique et esthétique des matériels) (20% = note sur 20 points).
- 2<sup>ème</sup> sous-critère : Méthodologie d'exécution et de mise en œuvre, mode opératoire précis envisagé pour la réalisation des prestations, délai de réalisation formalisé par un planning sommaire des tâches principales (10% = note sur 10 points).
- 3<sup>ème</sup> sous-critère : Réduction des nuisances, protection des ouvrages, sécurité (10% = note sur 10 points).

Cinq (5) plis ont été reçus dans les délais impartis (avant les date et heure limites de réception des plis fixées au vendredi 16/09/2016 à 12h00) :

- Quatre (4) plis pour le lot n°1 (HUSSON, JEZET SEATING, HUGON et MASTER INDUSTRIE).
- Un (1) pli pour le lot n°4 (TRI'BAT).

Aucun pli n'a été remis hors délais.

Aucun pli n'a été remis pour les lots n°2 et 3.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le vendredi 7 octobre 2016, ont pris connaissance de l'analyse des candidatures remises pour l'ensemble des lots.

Au vu de cette analyse, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'accepter l'ensemble des candidatures reçues.

Lors de cette même réunion du vendredi 7 octobre 2016, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont pris connaissance de l'analyse des offres effectuée et du classement en découlant et ont décidé :

- De retenir pour le lot n°1, l'offre de l'entreprise HUGON pour un montant de 216 050,00 € HT, soit 259 260,00 € TTC classée en 1<sup>ère</sup> position ;
- De déclarer les lots n°2 et 3 infructueux par cause d'absence d'offres ;
- De déclarer le montant de l'offre de l'entreprise TRI'BAT pour le lot n°4 inacceptable au regard de l'estimation et donc de déclarer ce lot également infructueux.

**Après avis favorable de la commission Ressources réunie le 25 octobre 2016, il est demandé au Conseil Municipal de valider les décisions prises par la C.A.O., autorisant M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette consultation.**

## RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 9 novembre 2016

**Objet : Convention d'utilisation des équipements sportifs pour l'E.P.S.  
(Collège de l'Institution Saint Joseph pour la période 2016-2018)**

**Rapporteur : Anne-Claire HAENTJENS**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 1er juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé une convention entre la Métropole de Lyon, la Ville de Tassin la Demi-Lune et le collège de l'Institution Saint-Joseph concernant l'utilisation des équipements sportifs municipaux pour l'année scolaire 2015/2016.

La participation de la Métropole de Lyon au coût de fonctionnement correspondait aux tarifs suivants :

- Gymnases et salles couvertes : 14 € de l'heure.
- Terrain plein air : 6 € de l'heure.

Aujourd'hui, la Métropole propose de reconduire dans les mêmes conditions sa participation financière et de renouveler la convention, pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018.

Si le renouvellement de la convention entre la Ville et le collège est indispensable pour que l'ensemble des collégiens de la Ville puissent faire du sport tout au long de l'année dans les meilleures conditions possibles, il n'en demeure pas moins qu'il est regrettable que la Métropole refuse de revoir ses tarifs à la hausse, malgré l'augmentation des coûts de fonctionnement dans des bâtiments vieillissants.

La convention, annexée au présent rapport, définit les conditions et les modalités de la participation financière de la Métropole.

**En ce sens, après avis favorable de la Commission Animation du 13 octobre 2016, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'E.P.S. obligatoire entre la Métropole de Lyon, la Ville de Tassin La Demi-Lune et le collège de l'Institution Saint-Joseph pour la période 2016-2018.**

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A  
DISPOSITION POUR L'EPS OBLIGATOIRE**

**ENTRE LA METROPOLE DE LYON,  
LA VILLE DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE ET LE COLLEGE SAINT JOSEPH**

**1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016 - 31 AOUT 2018**

**ENTRE :**

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par son Conseiller délégué en charge des relations avec les collèges monsieur Éric Desbos, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur Gérard Collomb, n°2015-03-10-R-0160 en date du 10 mars 2015, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération du conseil de la métropole en date du 21 septembre 2015 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

- **La Ville de Tassin-la-Demi-Lune**, représentée par son Maire, monsieur Pascal Charmot, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « le propriétaire»,

d'autre part,

et

- **Le Collège Saint Joseph**, 7 rue du lieutenant Audras à Tassin-la-Demi-Lune, représenté par le Chef d'établissement,..... ci-après également désigné par « le collège »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Que cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Que les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence ;

Tout le courrier doit être adressé à :  
**Monsieur le Président de la Métropole de Lyon**  
Direction Générale  
20, rue du Lac - CS 33569  
69505 Lyon cedex 03

la métropole  
**GRAND LYON**

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles, conformément à ses obligations légales, la Métropole de Lyon verse au propriétaire une participation financière en contrepartie de l'utilisation de ses équipements sportifs par les élèves du collège au titre des enseignements obligatoires de l'éducation physique et sportive correspondant aux programmes officiels.

Cette participation est versée aux collectivités ou aux établissements publics et privés propriétaires ou gestionnaires de ces équipements.

N'est donc pas prise en charge par la Métropole de Lyon l'utilisation des équipements au titre des activités sportives associatives du collège.

### **Article 2 : Équipements mis à disposition**

Le collège est autorisé à utiliser le (ou les) équipement(s) sportif(s) du propriétaire énuméré(s) en **annexe**, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale. Tout changement dans cette liste donnera lieu à un avenant.

### **Article 3 : État des lieux**

Un état des lieux des équipements mis à disposition sera établi contradictoirement et signé des deux parties par le collège et le propriétaire au début et au terme de la présente convention.

### **Article 4 : Période d'utilisation**

L'utilisation des locaux et équipements doit se situer à l'intérieur des périodes scolaires et des horaires scolaires journaliers.

Le calendrier définissant l'utilisation des équipements sportifs visés par la présente convention est arrêté conjointement, chaque année, par le propriétaire et le collège.

Les plages horaires et la nature des activités prévues au calendrier doivent être rigoureusement respectées.

Durant les périodes de mise à disposition, le collège étant considéré comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express entre le représentant de l'établissement scolaire et le propriétaire.

Les heures prévues au calendrier, mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables soit au propriétaire, soit au collège, ne sont pas facturées à la Métropole.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, au propriétaire s'engage à informer le collège avec un préavis d'au moins 4 mois afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires.



### **Article 5 : Durée, résiliation**

La présente convention est conclue pour **2 ans** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018.

A moins qu'elle n'ait été résiliée par l'une quelconque des parties trois mois au moins avant la survenance du terme ou de sa date anniversaire, elle sera reconduite tacitement jusqu'à son terme.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression ou déplacement sur le territoire du collège ou de destruction des équipements sportifs mentionnés.

### **Article 6 : Responsabilité**

#### 1. Responsabilité de l'utilisateur

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité et la surveillance des équipements qu'il utilise.

D'une manière générale, le collège doit respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'équipement. En cas de non-respect de leurs dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, interdire l'accès aux installations.

Le collège doit prendre connaissance et s'engager à respecter les règles de sécurité propres à chaque équipement ainsi que les consignes spécifiques données par le propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée.

#### 2. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire prend toutes mesures utiles propres à garantir en permanence la conformité des équipements sportifs aux règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le propriétaire garantit l'état d'entretien normal des installations sportives mises à la disposition des collégiens.

Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

### **Article 7 : Entretien et maintenance**

L'entretien et la maintenance des installations et équipements sportifs mis à disposition du collège sont à la charge du propriétaire.

Le collège informera par écrit, le responsable du site, de tous les problèmes de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à disposition.

La remise en état des installations à la suite de dégradations commises par le collège sera réalisée par le propriétaire et les frais correspondants seront remboursés par l'établissement scolaire. Les indisponibilités liées à ces travaux ne donneront pas lieu à minoration lors de la facturation.

### **Article 8 : Participation financière**

Les équipements sont mis à disposition du collège à titre onéreux.

Conformément à l'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales, le montant de la participation financière est calcul par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

La participation financière de la Métropole est fixée à :

- Gymnases et salles couvertes : 14 € / heure
- Terrains de plein air : 6 € / heure
- Piscines : 76 € / heure pour le bassin complet. La prise en charge est fonction du nombre de lignes utilisées par le collège.
- Patinoires : 76 € / heure

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre effectif d'heures d'utilisation.

La participation financière de la Métropole est payée sur production par le propriétaire d'un état récapitulatif visé par le chef d'établissement.

Un titre de recette ou une facture sera adressé trimestriellement ou annuellement par le propriétaire à la Métropole.

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de quinze jours.

### **Article 9 : Assurance**

Chacune des deux parties (le propriétaire et le collège) garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable :

1. Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par le propriétaire et ce à concurrence de 305 000 €, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME...

Le propriétaire assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) objets de la présente convention et renoncera à tous recours ainsi que ses assureurs contre le preneur et ses assureurs au-delà de 305 000 €. En deçà de cette somme le propriétaire et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre le preneur et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

2. Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par le propriétaire et visé au paragraphe précédent) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME...

3. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.

**Le collège ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.**

Le collège s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux 1, 2 et 3 ci-avant (modèle joint pour les risques locatifs).

Le collège devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, au propriétaire, d'autre part, tout sinistre qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et du propriétaire, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non possession par le collège de ces polices d'assurances ainsi que le non paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité de la convention par la commune.

#### **Article 10 : Litiges**

**Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.**

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient des tribunaux compétents.

Fait à Lyon, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Collège

Le Chef d'établissement

Pour le propriétaire

Le Maire

Pour la Métropole de Lyon,

Le Conseiller délégué

## RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 9 novembre 2016

**Objet : Mise à disposition de locaux municipaux : gratuité exceptionnelle pour la location de salles à l'Espace Culturel L'Atrium (Rotary Club, MASCOT, Institution Saint-Joseph)**

**Rapporteur : Marie Odile BUSSON**

Afin de bien répondre à la vocation de l'Espace culturel L'Atrium qui est d'être accessible à tous, mais aussi pour permettre des actions envers des publics spécifiques (enfants handicapés, scolaires, personnel de la mairie), il est proposé de se prononcer sur la mise à disposition gratuite de salles du bâtiment. Le souhait de la Ville de faciliter ce type de manifestations est inscrit dans les orientations de la politique culturelle et de la politique handicap.

La mise à disposition gratuite et exceptionnelle de salles à L'Atrium est proposée pour les trois évènements ci-dessous :

### **1/ LA SOIREE CARITATIVE DU ROTARY CLUB**

Le club du Rotary Lyon-Sud a décidé d'organiser un spectacle dont la recette, sous forme de dons des participants, sera intégralement versée à l'association « une souris verte » pour son travail envers les jeunes enfants handicapés. Les acteurs de la troupe de théâtre répètent depuis de longs mois à la MJC de Tassin La Demi-Lune, une pièce de boulevard de Marie et Ginette Garcin, intitulée « Le clan des veuves ». La plupart des acteurs sont tassilunois. Cette soirée caritative pour laquelle de nombreux bénévoles sont mobilisés, aura lieu le jeudi 24 Novembre 2016, en salle Marivaux. Les places sont en vente à 17 €.

En application des tarifs votés par le Conseil Municipal (délibération n°2015/18, du 25 mars 2015), les frais de location de salles (pour deux séances de répétitions et le spectacle) sans exonération s'élèvent à 1 950 €.

### **2/ L'ARBRE DE NOËL DE MASCOT**

MASCOT, comité des œuvres sociales des agents de la Mairie de Tassin La Demi-Lune, organise chaque année en Salle Marivaux, un arbre de Noël pour ses adhérents. Cette année elle sollicite la gratuité de la salle pour cet événement qui se tiendra le dimanche 11 décembre 2016.

En application des tarifs votés par le Conseil Municipal (délibération n°2015/18, du 25 mars 2015), les frais de location de salles sans exonération s'élèvent à 570 €.

### **3/ LES ATELIERS THÉÂTRE DU LYCEE DE L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH**

A l'instar de l'année précédente, l'Institution St Joseph utilise la Salle Chopin ou la Salle Darnas de l'Espace Culturel L'Atrium pour les ateliers théâtre de lycéens. Pour l'année scolaire 2016/2017, le lycée sollicite la gratuité pour 23 séances de 2 heures. Grâce au soutien de la Ville, les élèves peuvent s'initier à la pratique artistique dans de bonnes conditions et rencontrer les artistes professionnels programmés à L'Atrium, préparant ainsi leur option Théâtre du baccalauréat.

En application des tarifs votés par le Conseil Municipal (délibération n°2015/18, du 25 mars 2015), les frais de location de salles sans exonération sont estimés à 2 070 €.

Il est proposé, pour les trois événements cités ci-dessus, d'exempter de la totalité des frais liés à la location :

- Le Rotary Club, salle Marivaux, le 24 novembre 2016 : 1 950 €.
- Mascot, salle Marivaux, le 11 décembre 2016 : 570 €.
- L'institution St Joseph, salle Chopin ou Darnas, ateliers théâtre : environ 2 070 €.

**En ce sens, après avis favorable de la commission Animation du 13 octobre 2016, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à disposition gratuite et exceptionnelle de salles à L'Espace culturel L'Atrium pour une soirée caritative du Rotary Club, pour l'arbre de Noël de Mascot et pour les ateliers théâtre du Lycée de l'Institution St Joseph.**

**RAPPORT**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2016**

**Objet : Mise à disposition de locaux municipaux : Organisation d'élections primaires par un parti politique**

**Rapporteur : Guillaume GIRAUD**

Par une lettre en date du 25 mai 2016, le Président de la Commission départementale d'organisation de la Primaire ouverte de la Droite et du Centre dans le Rhône et la Métropole de Lyon a demandé à bénéficier de la mise à disposition de locaux municipaux afin d'y tenir des élections primaires, les dimanches 20 et 27 novembre 2016.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ont été récemment rappelées dans une circulaire du 22 février 2016 du ministère de l'Intérieur adressée aux Préfets et sont codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, l'article L 2144-3 du CGCT régit la mise à disposition des locaux communaux et dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

En application des textes précités, il est proposé de mettre à disposition de ladite commission départementale, l'école Marin composée de cinq salles, dont une salle dans la cour, située 2 avenue Honoré Esplette à Tassin la Demi-Lune. En contrepartie de cette mise à disposition, il sera demandée une participation forfaitaire totale de 320 € équivalente au coût des locations des salles communales (0.4€/m<sup>2</sup>+ nettoyage) :

<b>Calcul de la participation forfaitaire équivalente au coût des locations de salles municipales</b>	
<b>Coût par jour</b> <i>(0.4 € par m<sup>2</sup> sur une base de 375 m<sup>2</sup>)</i>	<b>150 €</b>
<b>Coût total</b> <i>(pour les deux jours d'élections + forfait de nettoyage)</i>	<b>320 €</b>

En ce sens, après avis favorable de la Commission Ressources du 25 octobre 2016, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de locaux municipaux au bénéfice de la commission départementale d'organisation de la Primaire ouverte de la Droite et du Centre dans le Rhône et la Métropole de Lyon pour l'organisation de ces élections, en contrepartie du versement d'une participation forfaitaire totale de 320 €.